

L'ANALYSE CRITIQUE DU CARACTÈRE INFRACTIONNEL DE L'ATTENTAT À LA PUDEUR EN DROIT POSITIF CONGOLAIS

NICOLE ASSUMANI ASHA*

Résumé

Depuis la seconde moitié du siècle passé, il s'est développé à travers le monde une nouvelle forme de criminalité à grande échelle, justifiée le plus souvent par des intérêts d'ordre économique, social et politique. Il s'agit particulièrement des violences sexuelles.

Les guerres de 1996 et 1998 dans notre pays n'ont fait qu'empirer la situation économique déjà déplorable et provoquer des millions de victimes. Ces victimes ont été atteintes non seulement dans leur dignité, leur intégrité physique et morale, mais aussi dans leur vie. Ainsi, de tels actes ne peuvent rester impunis à l'avenir.

Face à la nécessité de prévenir et de réprimer sévèrement les infractions se rapportant aux violences sexuelles et d'assurer une prise en charge systématique des victimes de ces infractions, il s'est avéré impérieux de revisiter certaines dispositions du Code pénal.

Jusque-là, le droit pénal congolais ne contenait pas toutes les incriminations que le droit international a érigées en infraction, comme un rempart dissuasif depuis 1946 contre ceux qui, petits et grands, violent le droit international, notamment humanitaire, reniant ainsi à la population civile la qualité et les valeurs de l'humanité.

Ainsi, la loi N°06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais par l'intégration des règles du droit humanitaire relatives aux infractions de violences sexuelles. De ce fait, elle prend largement en compte la protection des personnes les plus vulnérables, notamment, les femmes, les enfants et les hommes victimes des infractions de violences sexuelles. Elle contribue ainsi au redressement de la moralité publique, de l'ordre public et de la sécurité dans le pays.

Par rapport au Code pénal, les modifications portent principalement sur les articles relatifs aux infractions de viol et d'attentat à la pudeur. Les dispositions prévues complètent et érigent en infraction différentes formes de violences sexuelles, jadis non incriminées dans le Code pénal et consacre la définition du viol conformément aux normes internationales applicables en la matière.

Parmi les différentes formes des violences sexuelles prévues par la loi de 2006, seule l'attentat à la pudeur a assurément attiré une place de choix dans le cadre de la présente étude.

Mots clés : *Agression Sexuelle, Criminalité, Impunité, Technologie de l'information et communication et incrimination.*

* Assistante à l'Institut Supérieur de Développement Rural/Goma, Option : Droit Economique et Social, Tél : +243 975754812.E-mail : nicoleasha@gmail.com

CRITICAL ANALYSIS OF THE CRIMINAL CHARACTER OF INDECENT ASSAULT IN CONGOLESE POSITIVE LAW

Abstract

Since the second half of the last century, a new form of large-scale crime has developed throughout the world, most often justified by economic, social and political interests. This is particularly sexual violence.

The wars of 1996 and 1998 in our country only worsened the already deplorable economic situation and caused millions of victims, the most exposed and targeted of which are cruelly affected by crimes of all categories. These victims were affected not only in their dignity, in their physical and moral integrity, but also in their lives. Thus, such acts cannot go unpunished in the future.

Faced with the need to prevent and severely punish offenses relating to sexual violence and to ensure systematic care for the victims of these offences, it has become imperative to revisit certain provisions of the Penal Code. Until then, Congolese criminal law did not contain all the incriminations that international law has established as an offence, as a dissuasive rampart since 1946 against those who, young and old, violate international law, in particular humanitarian law, thus denying the population civil quality and values of humanity.

Thus, Law N° 06/018 of July 20, 2006 amending and supplementing the decree of January 30, 1940 on the Congolese Penal Code by integrating the rules of humanitarian law relating to offenses of sexual violence. As a result, it largely takes into account the protection of the most vulnerable people, in particular women, children and men who are victims of sexual violence offences. It thus contributes to the recovery of public morals, public order and security in the country. Compared to the Penal Code, the amendments relate mainly to the articles relating to the offenses of rape and indecent assault. The planned provisions supplement and criminalize various forms of sexual violence, formerly not criminalized in the Penal Code, and enshrine the definition of rape in accordance with the international standards applicable in this area. Among the different forms of sexual violence provided for by the 2006 law, only indecent assault has certainly attracted a prominent place in the context of this study.

Keywords: *sexual assault, Crime, Impunity, Communication and Information Technology and Incrimination.*

INTRODUCTION

L'attentat à la pudeur est une infraction à caractère sexuel qui se trouve dans la catégorie d'abus ou d'agressions sexuelles. Cette infraction est prévue et punie aux articles 167 et 168 de la loi sur les violences sexuelles. Cette infraction consiste en un acte contraire aux mœurs et d'une certaine gravité commis de manière intentionnelle sur une personne ou à l'aide d'une personne déterminée sans le consentement valable de celle-ci ». En outre, l'attentat à la pudeur suppose une atteinte

contraignante à l'intégrité sexuelle, qui se réalise sur une personne vivante ou à l'aide de celle-ci sans exiger nécessairement un contact physique avec elle ».

Définie grâce à certaines sources du droit, notamment la doctrine ou encore la jurisprudence, l'infraction d'attentat à la pudeur est l'une des formes d'agression sexuelle par opposition au viol, une agression sexuelle implique qu'il n'y ait eu aucun acte de pénétration sexuelle, explique le pénaliste WANNE BAMEME, Professeur à la faculté de droit à l'Université de Kinshasa qui ajoute que, le fait seulement d'exposer certaines parties du corps par son habillement, ses photos et vidéos constitue une agression sexuelle, ou mieux, l'attentat à la pudeur¹.

A la lumière de la loi, le fait de s'habiller légèrement est considéré comme un « attentat à la pudeur ». La loi sur les violences sexuelles, en son article 167, stipule que : « Tout acte contraire aux mœurs exercé intentionnellement et directement sur une personne sans le consentement valable de celle-ci constitue un attentat à la pudeur. Tout attentat à la pudeur commis sans violences, ruse ou menaces sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant âgé de moins de dix-huit ans sera puni d'une peine servitude pénale allant de six mois à cinq ans. L'âge de l'enfant pourrait être déterminé par un examen médical à défaut d'état-civil²... ». Si la victime est soumise à des tortures physiques, la peine est de cinq à vingt ans ; et si la torture entraîne la mort de la victime, la peine de prison à vie est applicable.³ Comme pour dire que s'habiller indécentement pour toute personne, avec l'intention de séduire, fait partie du registre d'actes attentatoires à l'ordre public et aux bonnes mœurs. C'est un acte réellement immoral qui présente un degré d'impudicité suffisant pour outrager la pudeur publique. Si en RDC, la loi réprime sévèrement le fait de s'exposer sexy, la cybercriminalité est pour beaucoup dans la dépravation des mœurs. C'est pourquoi la loi est claire en disant que « Quiconque aura publiquement outragé les mœurs par des actions qui blessent la pudeur, est puni d'une peine de servitude pénale ».

Force est de constater que l'attentat à la pudeur est considéré comme un fait bénin par la société congolaise; ce qui explique que des plaintes sont rarement portées en justice. Rémy Kole, Avocat au Barreau de Matete reconnaît, en dix ans de profession, avoir été rarement sollicité pour plaider un cas d'attentat à la pudeur. La dépravation des mœurs s'est solidement ancrée à Kinshasa voire dans la partie Est du pays, que l'auteur de l'infraction, interpellé par la police, a le soutien du public qui exige son immédiate relaxation.

Il est aussi de principe humanitaire que personne ne peut être sujet de sa violence et que donc l'habillement ne peut aucunement constituer une cause d'une quelconque forme des violences sexuelles. Egalement, en 2020 Faustin Makonzo, greffier en chef au tribunal de Paix de N'djili ne se souvient pas avoir enregistré un cas d'attentat à la pudeur depuis 2015 bien qu'en cas de condamnation, le délinquant s'expose à une peine

¹ Professeur WanneBameme, *Cours de Droit Pénal Spécial*, inédit, Fac. Droit, UNIGOM, 2011-2012, p.38.

² Art. 167 et 168 de la loi sur les violences sexuelles.

d'emprisonnement prévue aux articles 167 et 168 de la loi relative aux violences sexuelles⁴.

Cet état des choses a conduit le chercheur, en effet, à quelques préoccupations scientifiques constituant la problématique proprement dite de son étude :

- Quelle est la raison d'être, pour le législateur congolais, d'ériger l'attentat à la pudeur en infraction ?
- L'infraction d'attentat à la pudeur s'adapte-t-elle à la réalité sociale de la République Démocratique du Congo ?
- Comment prouver l'intention coupable de l'infraction d'attentat à la pudeur ?

Il importe de préciser que, le législateur congolais a érigé l'attentat à la pudeur en infraction rien que dans le but de moraliser la société en y instaurant de l'ordre public ; une des valeurs protégée par la société congolaise

Le législateur congolais considère l'infraction d'attentat à la pudeur comme étant un crime d'agression sexuelle compte tenu de son caractère attentatoire et violent. Mais néanmoins nous pensons que cette infraction ne s'adapte pas à la réalité sociale de notre pays vu sa lecture bénigne au sein de notre société particulièrement dans certains milieux tels que bar, centre-ville, plage,... Cependant, la montée de ce crime d'agression sexuelle se justifie également par l'absence d'un cadre juridique en République Démocratique du Congo incriminant la cybercriminalité d'outrages aux bonnes mœurs grâce aux Nouvelles Technologie d'Information et communication.

Disons que cette infraction pose des difficultés en ce qui concerne les voies probatoires surtout en matière de cybercriminalité lors des expositions des images de certaines personnes sur les réseaux sociaux. D'une part, non seulement le juge a du mal à identifier l'auteur mais également dénicher l'intention coupable du présumé auteur. D'autre part, la loi congolaise sur les violences sexuelles est assez muette quant à ce qui concerne l'énumération des actes attentatoires tout en sachant bien sûr que les mœurs varient selon les milieux ainsi que les époques.

Pour la réalisation de ce travail, le chercheur a estimé indispensable de faire recours à certaines méthodes dont :

La méthode exégétique qui nous permet de rechercher l'importance que le législateur a attribuée aux textes de lois relatifs aux violences sexuelles, particulièrement à la loi la loi n°06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais. Tandis que le criticisme juridique nous permet d'adopter un sens critique sur l'existence de la matérialité de cette infraction d'attentat à la pudeur.

Outre ces méthodes, la technique documentaire nous permet de consulter plusieurs ouvrages, textes de lois, notes de cours et sources internet ayant trait à notre sujet de réflexion ; l'interview libre va nous permettre d'approcher certaines catégories des

⁴www. Leganet.com, *l'attentat à la pudeur*, page consultée le 14 Février 2018 à 15h.

personnes (juristes, chercheurs en Droit) qui nous donneront les informations utiles aux questions relatives à notre thème de recherche. La technique web graphie va nous aider à récolter certaines données via certains sites internet.

Du point de vue spatial, nous avons pris en considération l'étendue de la République Démocratique du Congo en faisant un aperçu juridique sur les différents cas en rapport avec l'infraction d'attentat à la pudeur portée devant les juridictions pénales civiles et militaires congolaises servant ainsi de jurisprudence. Concernant la délimitation temporelle, cette analyse est centrée dans la période allant de 2006 à nos jours. Cela se justifie par la présence de la nouvelle loi sur les violences sexuelles incriminant l'infraction d'attentat à la pudeur.

Laprésente recherche comporte deux points essentiels : le premier traite du contour sur l'attentat à la pudeur, le second quant à lui analyse les modes de preuve en matière d'infraction d'attentat à la pudeur en droit positif congolais.

I. L'INFRACTION D'ATTENTAT À LA PUDEUR EN DROIT POSITIF CONGOLAIS

A. CONTOURS SUR L'INFRACTION D'ATTENTAT À LA PUDEUR EN DROIT CONGOLAIS

1. DEFINITION

La loi sur les violences sexuelles et le Code pénal congolais en ses articles 167 et 168 stipulent : « Tout acte contraire aux mœurs exercé intentionnellement et directement sur une personne sans le consentement valable de celle-ci constitue un attentat à la pudeur... ».

La jurisprudence et la doctrine ont défini l'attentat à la pudeur comme tout acte contraire aux mœurs exercé intentionnellement et directement sur une personne sans le consentement valable de celle-ci⁵.

Définie grâce à certaines sources du droit, notamment la doctrine ou la jurisprudence, l'infraction d'attentat à la pudeur est l'une des formes d'agression sexuelle par opposition au viol. Une agression sexuelle implique qu'il n'y ait eu aucun acte de pénétration sexuelle, explique Narcisse Betongo, Chef de Travaux à la faculté de droit à l'Université de Kinshasa qui ajoute que, le fait seulement d'exposer certaines parties du corps par son habillement, ses photos et vidéos constitue une agression sexuelle, ou mieux, l'attentat à la pudeur⁶.

2. L'ATTENTAT À LA PUDEUR ET DES NOTIONS VOISINES

Les attentats à la pudeur prévus par les articles 167, 168, 169 du code pénal sont des infractions complexes. Cette complexité résulte du fait que l'élément matériel est moins

⁵Elis, 12 février 1916, jur. Col. 1926, p.320 ; C. A. Kis. 11 septembre 1959, in R.J.C. 1970. p.32.

⁶www. Mémoireonline.Com, consulté le 18 Février 2022 à 13h.

précis, et que chaque infraction présente une originalité propre découlant de la façon dont la victime a été atteinte matériellement.

Les circonstances aggravantes obéissent également à des conditions particulières à chacune d'elles. Le viol et l'attentat à la pudeur sont des infractions à caractère sexuel qui se trouvent dans la catégorie d'abus ou d'agressions sexuelles. Ce sont des infractions prévues dans le Code pénal congolais et dans la loi relative aux violences sexuelles.

Parlant du viol, c'est vraiment une atteinte à l'intégrité de la personne humaine. C'est tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas. L'article 170 du Code pénal congolais clarifie : « aura commis un viol, soit à l'aide de violences ou menaces graves ou par contrainte à l'encontre d'une personne, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, soit par surprise, par pression psychologique, soit à l'occasion d'un environnement coercitif, soit en abusant d'une personne qui, par le fait d'une maladie, par l'altération de ses facultés ou par toute autre cause accidentelle aurait perdu l'usage de ses sens ou en aurait été privé par quelques artifices ». Jadis d'après la doctrine et la jurisprudence, « la victime d'un viol ne pouvait être qu'une femme ; et le fait pour un homme de jouir d'une ou plusieurs femmes sans leur consentement, constitue un attentat à la pudeur et non un viol. Il n'y a jamais de viol entre mari et femme, même si le mari agit contre le gré de son épouse. S'il usait de violence, il ne pourrait être poursuivi que pour coups et blessures volontaires »

Pour ce qui concerne l'attentat à la pudeur, c'est un acte contraire aux mœurs d'une certaine gravité commis de manière intentionnelle sur une personne ou à l'aide d'une personne déterminée sans le consentement valable de celle-ci ».

En outre, l'attentat à la pudeur suppose une atteinte contraignante à l'intégrité sexuelle, qui se réalise sur une personne vivante ou à l'aide de celle-ci sans exiger nécessairement un contact physique avec elle ». Les éléments constitutifs de l'attentat à la pudeur sont : une atteinte à l'intégrité sexuelle de la personne, dont la victime est identifiée et ne consent pas.

Bref, l'attentat à la pudeur est à la base du viol. GUY ELONGO, chercheur en Droit déclare après son étude que « certains actes attentatoires auxquels nous assistons çà et là, à Kinshasa en particulier, tirent leur source dans le mauvais habillement dont certaines personnes font leur mode de vie⁷.

L'outrage public à la pudeur

Les éléments constitutifs de l'outrage public à la pudeur sont au nombre de trois : Il faut qu'un fait matériel, contraire à la pudeur, ait été publiquement commis, sans nécessité et volontairement. Cette forme d'incrimination est essentiellement liée à la publicité

⁷GuyElongo, Même répréhensible, l'attentat à la pudeur n'émeut pas les Kinois, Kinshasa, 2012, p.6.

d'actes impudiques ou obscènes, de nature à offenser la pudeur, abstraction faite de leur rôle dans la satisfaction de l'instinct sexuel.

En un mot, il faut qu'il y ait eu possibilité que le public soit offensé par le spectacle de l'acte immoral ou obscène sans qu'il soit nécessaire de rechercher si, en fait en fait, il ya eu ou non des témoins de cet acte, et si cette publicité a été ou non voulue par le délinquant⁸.

Pour notre part, nous estimons que l'outrage public à la pudeur suppose qu'un individu accomplit des actes, exhibitions ou gestes obscènes qui peuvent être aperçus de plusieurs personnes, et blessent ainsi ouvertement leur pudeur. En d'autres termes, les actes de nature à offenser le sens moral, la pudeur des citoyens. Et commela notion de pudeur est mobile et variable suivant le milieu social et le degré de civilisation des peuples, il importe de laisser aux juges les soins de déterminer quels actes peuvent être considérés comme impudiques ou obscènes, ou de nature à blesser la moralité et la pudeur publique.

Le doctrinaire RUFFIN LUKO et Avocat au Barreau de Matete lors de son émission à la radio okapi sur l'analyse de l'attentat à la pudeur nous fait savoir que cette infraction ne se concrétise pas forcément par des attouchements mais aussi tout acte qui blesse la pudeur dans la société comme par exemple le fait de s'habiller indécentement⁹.

Bref, l'infraction d'attentat à la pudeur suppose dans ses éléments constitutifs de son infraction, des attouchements faits sur la victime sans son consentement, tandis que dans l'infraction d'outrage public à la pudeur ou aux bonnes mœurs qui figure au code pénal, il n'est pas nécessaire que l'acte incriminé soit intrinsèquement immoral, il suffit qu'il soit aussi impudique ou obscène. Ex : toucher les fesses d'une femme en public... constitue un acte attentatoire, mais pour une atteinte aux bonnes mœurs, ex : faire pipi sur la voix public, s'habiller malencontreusement

B. ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE L'INFRACTION D'ATTENTAT À LA PUDEUR

Cette infraction, pour sa part, comporte des éléments propres et ceux distincts

1. ÉLÉMENTS COMMUNS

Il suit de cette définition que tout attentat à la pudeur suppose deux éléments communs :

- Un acte matériel portant atteinte à la pudeur
- L'intention coupable.

A. ACTE MATERIEL PORTANT ATTEINTE A LA PUDEUR

L'existence d'un acte attentatoire aux bonnes mœurs. C'est un acte impudique, immoral par rapport aux us et coutumes d'un lieu donné, exercé sur une personne avec ou sans violences, ruses ou menaces. Les mœurs sont donc « un ensemble des

⁸ R.GARRAUD, l'outrage public à la pudeur extrait du « traité de droit pénal », 3^{ème} édition, T.V, Paris, 1924, 122.

⁹ www.radiookapi.net consulté le 16 Avril 2022 à 22h.

principes, de règles régissant une société à une époque donnée ». L'attentat suppose nécessairement un acte susceptible de causer préjudice à une personne humaine dans ce qu'elle ne peut ressentir comme pudeur. Un acte susceptible de constituer une offense à la moralité publique au regard de bonnes mœurs d'une région, d'une communauté ou d'un État constitue l'attentat à la pudeur.

Il a ainsi été jugé que le fait d'exhiber sa nudité et de frotter son pénis contre les parties intimes de la victime constitue la prévention d'attentat à la pudeur¹⁰. Un fait trop peu grave peut constituer une infraction d'attentat à la pudeur. Il peut présenter un degré d'impudicité suffisant pour outrager la pudeur publique. C'est l'action physique et immédiate contraire aux mœurs exercées sur une personne qui constitue l'élément de l'infraction¹¹. Il doit donc s'agir d'un acte impudique, c'est-à-dire de celui qui est de nature à offenser la pudeur. Autrement dit de l'acte qui est réellement immoral¹².

La loi ne vise pas la pudeur personnelle de la victime, mais bien la notion générale de la pudeur, telle qu'elle est comprise dans la région, le pays ou la communauté. Il s'agit donc là d'une question de fait qui doit être appréciée souverainement par le juge du fond.

Ainsi, constituerait des faits matériels d'attentat à la pudeur :

- Le fait de souiller, par des attouchements obscènes le bas ventre d'une personne ;
- Le fait de rapprocher ses parties sexuelles de celle de la victime ;
- Le fait de porter la main sur une petite fille en relevant ses vêtements jusqu'à la ceinture, en mettant à nu une partie de son corps et de la laisser à cet état pendant un temps plus ou moins long ;
- Le fait de relever les vêtements d'une fillette, de lui mettre les cuisses à nu, de passer à plusieurs reprises sa main sur les parties sexuelles de l'enfant en l'embrassant, d'y introduire l'un de ses doigts ou de sortir son membre viril et de chercher à le lui faire toucher, le fait de soulever et de poser la victime sur ses jambes et de mouiller les cuisses de la fille par les spermatozoïdes.

Pour que l'acte soit attentatoire à la pudeur, il doit être réellement immoral et contraire à l'ordre public. C'est ainsi qu'un acte révélant une certaine impudicité ne peut être punissable sur la base d'attentat à la pudeur. C'est le cas notamment du fait d'embrasser une femme, de la serrer dans ses bras, de se livrer sur ses vêtements à des attouchements obscènes.

D'autre part l'acte impudique doit être commis sur la personne de la victime ou à défaut on peut retenir l'outrage public à la pudeur ou l'excitation d'un mineur à la

¹⁰. TGI de Kinshasa ; jugements RP7691, 8 juin 2000 et RP. 8325, 6 févr. 2003, inédit.

¹¹GeneralLikuliaBolongo, *Droit pénal spécial Zaïrois*, tome I, 2^{ème} édition, Paris, LGDJ, 1985, p.340.

¹²GeneralLikuliaBolongo Op.cit., p.341.

débauche. À partir du moment où l'acte est réellement impudique et exercé sur la personne de la victime, l'infraction existe. Peu importe le lieu où il a été commis, ce lieu peut être public ou privé.

Pour que l'acte attentatoire soit établi, peu importe le sexe de la victime, (il peut s'agir d'un homme ou d'une femme), son âge et le rôle joué sur l'enfant ; peu importe qu'il y ait caresse ou brutalité. Il n'est pas non plus nécessaire de prouver que la pudeur de la victime a effectivement été blessée. C'est le cas d'une personne qui n'a pas le discernement nécessaire telle qu'une fillette de trois ans ou même celle de quatre ans. La tentative d'attentat à la pudeur, ne peut se réaliser, car l'attentat à la pudeur c'est-à-dire l'infraction consommée, existe dès qu'il y a commencement d'exécution.

B. INTENTION COUPABLE

L'attentat à la pudeur est une infraction intentionnelle. L'élément intentionnel existe dès que l'acte contraire aux mœurs est exercé délibérément ; une volonté délibérée de porter atteinte à la moralité publique. L'agent pose son acte obscène avec la volonté d'enfreindre les habitudes de la région, d'enfreindre la loi. À ce sujet, il a été jugé que l'intention coupable de l'attentat à la pudeur se manifeste par la connaissance du caractère criminel ou immoral de l'acte¹³.

Dans l'appréciation du quantum de la peine de servitude pénale principale à infliger au prévenu, le juge a l'attitude de faire bénéficier le prévenu des larges circonstances atténuantes en raison de son état de délinquant primaire, de ses aveux spontanés, de sa demande de pardon (qui traduit un repentir et un début de reclassement social), de son état de santé fragile aggravé par les conditions difficiles de détention en prison¹⁴. Pour qu'il y ait attentat à la pudeur, l'intention coupable est requise. Autrement dit, l'agent doit avoir agi consciemment, avec la volonté d'enfreindre la loi en posant un acte qu'il sait impudique. Ici l'intention coupable est inséparable de l'acte impudique incriminé. Car on ne peut comprendre qu'une personne puisse exercer un acte obscène et immoral sur la personne d'un jeune enfant, ou employer la violence supercherie, ruse ou menace pour le commettre sans connaissance de son caractère criminel.

Dès que l'acte impudique est réalisé intentionnellement, le comportement de l'agent est coupablement établi. Peu importe le mobile. C'est ainsi que sera punissable, l'agent qui a été mu par le désir de satisfaire sa propre lubricité, un sentiment de luxure, de vengeance ou de haine ou pour satisfaire une curiosité obscène. C'est le cas de celui qui introduit le doigt dans l'organe génital d'une fille en vue de vérifier si elle peut avoir des relations sexuelles ou pour son information personnelle.

¹³TMG de Bukavu, RP 178/07, 27 mars 2008, AFFAIRE MP c AMZO LIMAADU, inédit.

¹⁴CA de Kindu, RPA 135, MP contre sumaili joseph, 3 oct. 2005, inédit.

Il en est de même des femmes qui, au cours d'une rixe, peuvent se livrer à des violences sur le sexe d'une autre ou des personnes qui mesurent l'organe génital d'un autre sous prétexte de vérifier qu'il peut avoir des enfants.

Par contre, un médecin qui introduirait les doigts dans les parties génitales d'une femme en vue de lui donner des soins, ne tomberait pas sous le coup de la loi.

Il en serait de même d'une infirmière qui pratiquerait des attouchements sur le membre viril d'un homme en vue de chercher s'il n'a pas une maladie vénérienne. Si, sous prétexte des soins, le médecin et l'infirmière cherchaient à satisfaire une passion génésique, ils seraient évidemment poursuivis pour attentat à la pudeur.

2. ÉLÉMENTS DISTINCTS

Notre loi sur les violences sexuelles distingue l'attentat à la pudeur sans violence commis sur les mineurs de l'attentat à la pudeur avec violence. (art 167 168)

a. ATTENTAT À LA PUDEUR SANS VIOLENCES COMMIS SUR LES MINEURS

L'article 167 de la loi sur les violences sexuelles punit tout acte contraire aux mœurs exercé intentionnellement et directement sur une personne sans le consentement valable de celle-ci comme un attentat à la pudeur. Tout attentat à la pudeur commis sans violences, ruse ou menaces sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant âgé de moins de dix-huit ans sera puni d'une servitude pénale de six mois à cinq ans. L'âge de l'enfant pourrait être déterminé par un examen médical à défaut d'état-civil.

À partir du moment où l'attentat à la pudeur a été commis sur un enfant âgé ou apparemment âgé de moins de dix-huit ans, l'infraction existe. Peu importe le mobile et le consentement de la victime. La loi a établi une présomption irréfragable qu'un enfant de moins de 18 ans ne peut donner un consentement valable c'est-à-dire n'acquiert pas le discernement indispensable pour donner à ses actes un consentement libre et volontaire.

D'après l'opinion généralement admise, la violence chez l'enfant de cet âge est invinciblement présumée. Peu importe également le sexe et le rôle joué par l'enfant. Peu importe enfin que l'acte impudique n'ait produit aucun effet sur l'esprit ni sur le sens de la victime, qu'il ne l'ait ni corrompue, ni démoralisée.

b. L'ATTENTAT À LA PUDEUR COMMIS AVEC VIOLENCE

L'article 168 de la loi précitée précise que l'attentat à la pudeur commis avec violences, ruse ou menaces sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant âgé de moins de dix-huit ans sera puni d'une servitude pénale de cinq à quinze ans. Si l'attentat a été commis sur les personnes ou à l'aide des personnes âgées de moins de dix ans, la peine sera de cinq à vingt ans.

Ici, les éléments caractéristiques de cette infraction sont constitués par les violences, menaces ou ruses.

- **Violences**

Le terme violence vise les actes de contrainte physique et les moyens de contrainte morale exercés contre la victime de l'attentat. Il peut s'agir des coups ou des voies de fait. Peu importe leur gravité. C'est ainsi que même les violences légères sont retenues.

- **Menaces**

La loi vise ici tout moyen de coercition irrésistible tendant à paralyser la volonté. Autrement dit, la menace consiste dans l'annonce d'un mal que l'on veut faire ; celui-ci doit être imminent. Elle constitue, à l'égard de la victime, une violence morale.

- **Ruse**

Par ruse, il faut entendre tout artifice, tout acte ou toute manœuvre empêchant le libre consentement. Tel serait le fait d'une personne qui se ferait passer pour médecin, accoucheuse ou infirmière.

Il a été jugé qu'un attentat à la pudeur commis par surprise est un attentat à la pudeur commis avec violences lorsque, par suite des manœuvres de l'auteur la victime se voit contrainte de subir des actes immoraux soudains et imprévus, auxquels elle n'a pu physiquement se soustraire, mais auxquels elle eût certainement résisté s'il lui avait été possible de réagir en temps utile¹⁵.

Il a été jugé que la personne qui, en dormant, est victime d'un attentat à la pudeur, qui s'éveille tout à coup, à la suite des attouchements commis sur sa personne, et qui se serait indubitablement opposée, sur-le-champ, aux attouchements malhonnêtes si ceux-ci n'avaient pas eu lieu pendant son sommeil, est victime d'attentat à la pudeur avec violences.

3. RÉGIME REPRESSIF

a. Attentat à la pudeur sans violence

L'attentat à la pudeur commis sans violence est puni de six à cinq ans de servitude pénale.

b. Attentat à la pudeur avec violence

Commis sur les personnes âgées de plus de dix-huit ans, il est puni de six mois à cinq ans. Tandis qu'il sera de cinq à quinze ans dès lors que cette infraction sera

¹⁵LikuliaBolongo, Op.Cit. p.343.

commise sur la personne de moins de dix-huit ans. Il sera également puni de cinq à vingt ans lorsqu'il est commis sur la personne de moins de 10 ans.

4. CIRCONSTANCES AGGRAVANTES

Les circonstances aggravantes de l'attentat à la pudeur sont les mêmes que celles du viol. Elles sont également punies des mêmes peines.

L'attentat à la pudeur peut causer la mort de la « personne sur laquelle il a été commis¹⁶. Dans cette éventualité, la servitude pénale à perpétuité ou la mort est la peine à infliger au coupable et le TGI est l'instance judiciaire compétente. La prescription de l'action publique demeure décennale.

A été condamné pour attentat à la pudeur avec circonstances aggravantes le chauffeur commis par le père de la victime qui avait rapproché son organe des parties sexuelles de la victime (fillette âgée de dix ans) et lui avait transmis une maladie vénérienne¹⁷. Par définition l'attentat à la pudeur est tout acte contraire aux mœurs exercé intentionnellement et directement sur la personne sans consentement valable de celle-ci. Il est un acte impudique qui blesse la pudeur, un acte réellement immoral. L'attentat existe dès lors qu'il y a commencement d'exécution. Toucher le sexe de quelqu'un, exhiber en public son propre sexe, porter des habits transparents jusqu'à exposer les parties intimes de son corps sont des faits à qualifier d'infraction d'attentat à la pudeur.

Lorsque la peine maximale est de vingt ans, l'infraction d'attentat à la pudeur sera jugée par le TGI. En cas d'une peine maximale de cinq ans, le Tribunal de paix est l'instance compétente. Dans le premier cas la prescription de l'action publique a lieu après dix ans.

II. LA PREUVE EN MATIÈRE D'INFRACTION D'ATTENTAT À LA PUDEUR

A. GÉNÉRALITES

Le système du droit congolais sur la preuve en matière répressive et celui du droit belge font en somme des principes communs à toutes les nations civilisées. Il n'y a pas de preuve qui s'impose de façon obligatoire au juge; celui-ci doit juger uniquement d'après sa propre conviction, sous deux réserves seulement: d'une part il ne peut baser sa conviction que sur des éléments des preuves produits à l'audience, c'est-à-dire qui y ont été portées à la connaissance du prévenu, de telle façon qu'il ait pu les discuter et se défendre; en d'autres termes, des éléments qui ont été soumis à un débat contradictoire¹⁸; d'autre part, lorsqu'il s'agit d'un des modes

¹⁶Art 171 CPC LII tel que modifié par la loi du 20 juillet 2006 sur les violences Sexuelles.

¹⁷C.A. Kis. 11 septembre 1969, R.J.C 1970, p.32. (Les notes de bas de page ne sont pas bien présentées).

¹⁸Cass. Du 24 novembre 1927. Doct. etjur. col. P.367.

de preuves réglementés par la loi, il faut que les formalités légales aient été observées pour recueillir : par exemple, le tribunal ne pourrait fonder un jugement de condamnation sur une expertise dont la sincérité ne serait pas assurée par le serment de l'expert¹⁹.

À ces conditions, le tribunal peut s'inspirer de tous les éléments de preuve quelconque, sans que la loi apporte à son instruction aucune limitation. La juridiction pénale qui, agit dans l'intérêt de l'ordre public, n'est nullement limitée par les offres de preuve du ministère public ou des parties; elle peut ordonner d'office toute mesure d'instruction qu'elle estime nécessaire, ou simplement utile, à la manifestation de la vérité. Jugé qu'elle peut faire procéder à des devoirs officieux d'information par des officiers de police judiciaire, du moment que le résultat de ces investigations est versé au débat et peut être discuté par les parties²⁰.

1. FARDEAU DE LA PREUVE

On déclare communément qu'il incombe au ministère public de faire la preuve de l'accusation; cela n'est pas complètement exact, sans doute, il appartient au ministère public de réunir les preuves, tant à décharge qu'à charge et de présenter au tribunal tous les éléments lui permettant de former sans conviction; mais en toute hypothèse, le tribunal a le devoir de statuer sur les faits, et de rechercher les preuves, même d'office. Serviteur de la vérité, il doit suppléer à la négligence du ministère public, aussi bien qu'à celle du prévenu.

La véritable portée de la règle "actori incumbit probatio", ce que si une instruction aussi complète que possible n'est pas parvenue à lever le doute pesant sur les faits, le prévenu doit être acquitté. Le doute profite au prévenu.

Cependant, lorsque le ministère public a complètement fait la preuve de la matérialité du fait et de son imputabilité au prévenu, il ne suffit pas à celui-ci d'alléguer un fait quelconque excluant sa culpabilité pour que la preuve de l'exactitude de cette obligation incombe au ministère public. Il faut encore que cette allégation soit accompagnée d'éléments permettant de lui accorder crédit. Si ces éléments sont établis, c'est au ministère public à démontrer les faussetés de l'allégation.

2. Absence de preuve

Lorsque la preuve n'est pas faite, le juge ayant l'obligation de statuer de façon légale, doit acquitter. Il ne peut suppléer aux preuves par la connaissance personnelle qu'il aurait de l'affaire. Il ne peut renvoyer des poursuites "sous réserve des preuves ultérieures.

¹⁹Elis, 31 Mars 1914, Doct. et Jur. col. 1924, P.96.

²⁰A. Sohier; Droit de procédure Congo belge, 2 éd. Elisabethville, Bruxelles, 1938, P.262.

B. LES MODES PROBATOIRES EN MATIÈRE PÉNALE

La thématique de la preuve des agressions sexuelles constitue une illustration topique de la conciliation entre le droit à la sécurité et le droit à la sûreté. D'une part, les agressions sexuelles, et particulièrement le viol, font l'objet d'une importante réprobation sociale et donc d'une attente répressive de la part de l'opinion publique ; corollairement, elles sont fortement punies par les juges. D'autre part, la présomption d'innocence suppose que l'accusation apporte la preuve de la commission de l'infraction ; et, si le juge décide selon son intime conviction, il a pour impératif de motiver la décision rendue, donc, en cas de condamnation, il doit exposer les éléments traduisant l'existence de l'infraction et permettant de conclure à la culpabilité. Ainsi, alors que le droit à la sécurité impose de tout mettre en œuvre pour sanctionner effectivement les auteurs d'agressions sexuelles, dans le même temps, le procès pénal doit respecter la sûreté de la personne mise en cause.

➤ **La preuve de l'acte attentatoire**

Le mode de preuve de l'acte attentatoire n'est pas réglé par la loi congolaise et donc la règle de la liberté des moyens de preuve s'applique, ainsi que celle de la libre appréciation par le juge des preuves présentées, sous réserve de leur régularité ou légalité.

➤ **La preuve de l'âge de la victime**

L'âge de la majorité civile est de 18 ans en République Démocratique du Congo. Parfois, des attestations de naissance sont disponibles pour prouver la minorité¹⁰². Or, pour combler le manque d'enregistrement de naissances et donc de certificats de naissance dans beaucoup de régions en République Démocratique du Congo., le législateur a prévu un autre moyen de preuve. En l'absence du certificat de naissance, les juridictions font parfois des efforts importants pour vérifier l'âge de la victime. Ainsi, le TMG de Kindu procède à une descente dans la commune pour vérifier le registre de l'État civil et constate que la victime est effectivement majeure¹⁰⁹. Le TGI de Bukavu avait ordonné à la Commission Électorale Indépendante de dire si la victime était inscrite sur la liste des électeurs (et donc majeure), mais en l'absence de réponse, finit par constater que de par sa constitution physique, la fille est visiblement majeure. Certaines juridictions acceptent aussi d'autres moyens de preuve de la minorité de la victime, tels que la fiche vaccination, un bulletin de l'école, les déclarations de la famille ou de la victime, qui parfois contredit sa famille. Dans les cas où la minorité de la victime n'est pas prouvée ou sa majorité constatée, alors que son consentement est établi, l'acquittement s'impose. Plusieurs acquittements par les juridictions du Sud-Kivu concernent des relations amoureuses entre un homme et une jeune fille, qui tournent mal et sont suivies par une plainte pour attentat à la pudeur amenant ainsi au viol de mineur contre l'homme. Dans ces affaires, les discussions sur l'âge de la victime sont

fréquentes. Tous les acquittements pour absence de preuve de l'âge concernent des victimes qui du moins, selon l'accusation initiale sont entre 14 et 18 ans.

➤ **La preuve de l'absence du consentement de la victime**

Quand il s'agit d'une victime majeure, la qualification d'une agression sexuelle comprend l'élément de l'absence du consentement. L'article 170 CP montre que l'absence de consentement ne doit pas être prouvée par la victime ou par le procureur. Il suffit de prouver que le prévenu a utilisé un moyen qui est supposé avoir altéré le libre et véritable consentement: soit l'usage de violences, de menaces graves ou de contrainte, soit la surprise ou la pression psychologique, soit l'occasion d'un environnement coercitif, soit en abusant d'une personne ayant perdu l'usage de ses sens. Dans un cas, le tribunal déclare l'infraction d'attentat à la pudeur et viol non établie, la victime étant consentante. Le tribunal déduit le consentement du fait qu'elle a reçu le prévenu chez elle et qu'ils se sont assis sur son lit, étant donné qu'elle n'a pas de salon. Ainsi, selon le 109 TMG Kindu, RP.005/07, 6 novembre 2011, la victime a « extériorisé manifestement l'offre d'appétit sexuel et savait sciemment que l'acte sexuel se commettrait inévitablement », que d'ailleurs elle n'a pas manifesté une certaine résistance face aux attouchements exercés sur elle, ni crié, ni bloqué ses jambes et qu'elle n'a porté plainte que lorsque le prévenu a refusé de prendre en charge l'enfant né des rapports sexuels. La déclaration de la victime expliquant qu'elle avait été surprise par le prévenu qui bloquait ses mains et qu'elle avait honte de crier comme il y avait des petits enfants tout près, n'a pas été prise en compte. Le tribunal rejette l'argument selon lequel il s'agissait d'un environnement coercitif²¹. Cette décision est une violation du nouvel article 14ter.2 CPP, ajouté en 2006 et inspiré par la règle 70.c du Règlement de Procédure et de Preuve de la Cour Pénale Internationale. Cet article prévoit que « le consentement ne peut en aucun cas être inféré du silence ou du manque de résistance de la victime de violences sexuelles présumées ».

Dans les affaires qui ont mené à une condamnation, l'absence de consentement est le plus souvent déduite de l'usage de violences (parfois très brutales et entraînant la mort de la victime), de menaces avec une arme, ou de privation des sens de la victime en lui donnant une boisson stupéfiante. Ces faits sont prouvés par des rapports médicaux ou des témoignages. La preuve peut aussi être délivrée en démontrant l'environnement coercitif dans lequel les faits se sont produits. Il va de soi que ce type de preuve apparaît souvent dans les dossiers de crimes contre l'humanité ou crimes de guerre. Or, ce moyen de preuve est aussi utile en dehors des circonstances de conflit. Quand le prévenu est un militaire ou un policier qui abuse de sa position pour commettre le crime, surtout dans le cadre d'une arrestation ou d'une détention, cela peut constituer un environnement coercitif qui mène à la présomption que la victime ne peut pas librement donner ou refuser son consentement. Ainsi, la Cour Militaire de Bukavu a condamné un militaire qui avait arrêté une dame qui rentrait chez elle vers 19h30, sous

²¹ TGI Uvira, RP.1577, 25 janvier 2008.

prétexte qu'il était interdit de circuler la nuit, tandis que d'autres personnes circulaient. La dame sera emmenée vers le camp militaire, jetée par terre dans la brousse, giflée, empêchée de crier en insérant son pague dans sa bouche²².

➤ **La preuve de l'intention criminelle de l'auteur**

Comme les dispositions du code pénal ne prévoient pas d'intention spécifique – ou de dol spécial – pour le crime sexuel, il suffit d'établir l'intention générale de l'auteur, ou en d'autres termes, que l'auteur ait commis le crime sciemment et volontairement. Même si aucun dol spécial n'est exigé, la seule commission matérielle de l'acte punissable ne peut suffire. Il faut que la juridiction constate la présence de l'élément moral : qu'elle déclare établi que l'acte criminel a été commis librement et sciemment par son auteur, sans qu'aucune cause de justification (telle que la légitime défense) ou de non imputabilité (comme l'état de démence ou la contrainte) ne puisse être invoquée. Le Statut de Rome n'accepte pas l'ordre du supérieur comme cause de justification pour les crimes internationaux (art. 33). Cette exception a été reprise par le législateur congolais en matière de violences sexuelles, ce qui implique que cette cause de justification ne peut pas être invoquée pour exonérer le prévenu de sa responsabilité pénale (art. 42 ter CP). Les décisions analysées montrent que la plupart des tribunaux examinent cet élément constitutif. Souvent, les juges font référence à l'ouvrage de Likulia²³ en déduisant l'élément moral des moyens utilisés : l'usage de la violence²⁴, la menace avec des armes, l'offre de cadeaux pour faire venir la victime vers l'auteur, le fait d'avoir arrêté arbitrairement la victime, de lui avoir donné une boisson stupéfiante ou de leur avoir donné des cours d'éducation « à la vie » pour susciter leur curiosité.

Dans d'autres cas, les circonstances spécifiques précédant ou suivant l'agression sexuelle sont invoquées comme preuve de l'intention coupable : le fait que le prévenu soit allé se cacher après l'acte²⁵ ou qu'il ait accepté un règlement à l'amiable par la suite²⁶. À tort et en violant la présomption d'innocence, un tribunal déduit du défaut des prévenus que c'est « leur sentiment de culpabilité qui les hante et les empêche de venir présenter leurs moyens de défense » pour les déclarer coupables²⁷. Une question qui s'impose dans plusieurs décisions est celle de l'intention coupable en matière d'agression sexuelle. Pour en déduire que l'intention de l'auteur ne doit plus être prouvée ou est déjà prouvée par le rapprochement sexuel en tant que tel²⁸. Or, Les articles 168 à 170 impliquent seulement que la preuve des attouchements exercés sur la personne sans son consentement et rapprochement charnel de sexes, combiné avec la

²²CM Bukavu, RPA.094, 24 novembre 2008.

²³Likulia, *Droit pénal Zaïrois*, Tome I, 1985, p.328 : « Le seul fait d'user de la violence, de menaces, de ruse suffit à faire présumer l'intention coupable ».

²⁴TGI Uvira, RP 3014, 9 mars 2010. TMG Goma, RP 354/009, 23 avril 2009. TMG Uvira, RP.082/08, 5 septembre 2008.

²⁵TGI Kindu, RED.074, 12 juin 2007.

²⁶TGI Uvira, RP.1666, 13 mai 2008.

²⁷Uvira, RP 022/2010, 22 mars 2010.

²⁸TGI Mbandaka, RP.8030, 5 septembre 2008. TGI Mbandaka, RP.8408, 5 septembre 2008.

preuve de l'âge de la victime, suffissent pour déclarer établi l'élément matériel du crime, mais ne dispense pas le tribunal de l'obligation d'établir l'intention de l'auteur. Cette intention doit aussi bien porter sur l'acte sexuel que sur la minorité de la victime. L'auteur peut-il donc se justifier en invoquant une erreur de droit ou de fait quant à la minorité de la victime ? Premièrement, en droit « nul n'est censé ignorer la loi ». L'erreur de droit ne peut donc pas être invoquée. Le fait que la loi ait été modifiée en 2006 et que le prévenu ne sache pas que l'âge du consentement sexuel a été augmenté à 18 ans ne peut donc pas le disculper (bien qu'un tribunal finira par l'accepter comme circonstance atténuante)²⁹. Deuxièmement, comme l'a décidé à juste titre le TGI d'Uvira³⁰ l'ignorance de l'âge ne peut pas disculper le prévenu s'il n'a pas pris toutes les précautions pour s'en assurer.

C. perspective d'avenir

L'expression "violences sexuelles" est une expression très large. Elle regroupe un certain nombre d'infractions liées soit directement ou indirectement au sexe. En soi, cette expression n'est qu'une infraction. Il s'agit d'une nouvelle forme de la criminalité basée sur les intérêts d'ordre économique, social et particulièrement politique.

Dès 2006, le législateur congolais a dû réprimer ces agissements antisociaux en instituant la loi n°06/018 du 20 juillet 2006. Cette loi modifie et complète le code pénal congolais par l'intégration des règles du droit international (humanitaire) relatives aux infractions de violences sexuelles. Les modifications portent essentiellement sur les articles relatifs aux infractions de viol et d'attentat à la pudeur. Elles contribuent ainsi au redressement de la moralité publique, de l'ordre public et de la sécurité dans le pays.

C'est sous cet ordre d'idées qu'il a été inséré une section X au livre I de loi votée. En effet, la qualification officielle d'une infraction relative aux violences sexuelles ne peut en aucun cas l'exonérer de la responsabilité pénale ni constituer une cause de diminution de la peine.

Eu égard à la loi, la réalité pratique révèle que l'attentat à la pudeur est considéré comme un fait bénin par la société congolaise ; ce qui explique que des plaintes sont rarement portées en justice. Remy Kole, avocat au barreau de Matete reconnaît, en dix ans de profession, avoir été rarement sollicité pour plaider un cas d'attentat à la pudeur.

La dépravation de mœurs s'est solidement ancrée que l'auteur de l'infraction, interpellé par la police, a le soutien du public qui exige son immédiate relaxation. Madame Annot MUKE KAHINDO, greffière au Tribunal de Grande Instance de Goma ne se souvient pas avoir enregistré un cas d'attentat à la pudeur depuis 2015.

²⁹ TGI Bukavu, RP.11.619, 4 juillet 2008.

³⁰ TGI Uvira, RP 1283, 15 mars 2011.

L'attentat à la pudeur, à en croire Betongo, Avocat au barreau de Mbandaka n'est pas seulement dans l'habillement mais aussi dans le parler. A Goma, dans le transport en commun, des conversations alimentées portent très souvent sur des équipes de foot mais bien aussi sur des échanges à la limite de l'immoralité, assaisonnés de l'interminable débat sur le genre. Dans certaines familles, entre un parent et son enfant, le «tabou» africain est en voie de disparation, note un sociologue qui rappelle qu'il n'est pas bon dans la culture africaine de parler de sexe à un mineur.

Marie-Lucie Bombula, éducatrice dans un Foyer des Sœurs à Kisangani, accuse les garçons. « Des jeunes garçons de nos jours ne s'habillent plus également décentement, toujours des pantalons en dessous du postérieur. Ceci est remarquable lorsqu'il faut aller enterrer certains morts. Des jeunes garçons, torsés nus ou en petite culotte, se mettent à troubler l'ordre public avec des chansons obscènes. Pire encore, lorsqu'ils vont au stade assister à un match de football, oubliant que l'infraction qu'on appelle « attentat à la pudeur » existe. Et pourtant, le stade de football est un lieu public où un parent peut se rendre avec toute sa famille pour se détendre. Ce n'est pas tout. Toujours ces mêmes jeunes, lorsqu'il faut pour des raisons politiques, organiser une marche pacifique, des inciviques parmi eux se donnent le luxe de marcher nus ». Comme pour dire que l'attentat à la pudeur n'est pas une infraction qui ne concerne uniquement que les femmes, mais aussi les hommes.

Pour clore, nous reconnaissons être africains et avons nos propres valeurs culturelles que nous sommes censés protéger. Mais néanmoins, soulignons que sous d'autres cieux le caractère évolutif de la technologie dans notre pays la République Démocratique du Congo où un enfant de dix ans peut déjà être en possession d'un téléphone pouvant lui permettre d'accéder à toutes informations qui rentrent dans sa curiosité (film pornographique), à n'importe quelle chaîne télévisée, participer à de différents spectacles culturels, assister à des crimes cybernétiques publiés sur les réseaux sociaux... Ce qui nous fait croire que l'évolution des mœurs dont subissent les jeunes garçons et filles peuvent avoir une influence négative sur leur intention coupable de l'acte attentatoire, mais plutôt du mimétisme lié à l'évolution de la technologie de l'information et communication.

Voilà pourquoi nous recommandons au législateur après avoir procédé à un constat selon lequel les statistiques des différents cas portés devant les juridictions pénales sur toute l'étendue de la république Démocratique du Congo sont faibles; il serait utile de :

- revoir le caractère infractionnel d'attentat à la pudeur réduisant ainsi sa portée, tout en tenant compte de la réalité sociale actuelle liée à la technologie de l'information et communication auquel ces femmes et hommes sont exposés.
- Songer à la promulgation d'une loi sur la cybercriminalité : Cette loi pourra renforcer les stratégies pour identifier les auteurs de crimes faits dans les réseaux sociaux à travers les organes de la lutte contre la cybercriminalité ainsi que leur sanction (publication des photos et vidéos d'une personne sans son consentement)

- Au gouvernement, de renforcer la sensibilisation dans différentes couches de la population sur la raison d'être de cette infraction d'attentat à la pudeur, ainsi qu'encourager sa dénonciation dont généralement la majorité de la population congolaise est victime.

CONCLUSION

Le législateur congolais, conscient de l'ampleur et de la gravité de la barbarie avec laquelle la femme et certains hommes subissent les atrocités sexuelles à l'Est de la République Démocratique du Congo, la législation nationale congolaise reste en vigueur dans un territoire occupé et toutes les autorités en place sont responsables de maintenir l'ordre public et d'assurer que les tribunaux continuent de fonctionner pour tous les crimes couverts par cette législation.

L'attentat à la pudeur est une infraction à caractère sexuel qui se trouve dans la catégorie d'abus ou d'agressions sexuelles. Cette infraction est prévue et punie aux articles 167 et 168 de la loi sur les violences sexuelles. Cette infraction consiste en un acte contraire aux mœurs et d'une certaine gravité commis de manière intentionnelle sur une personne ou à l'aide d'une personne déterminée sans le consentement valable de celle-ci ». En outre, l'attentat à la pudeur suppose une atteinte contraignante à l'intégrité sexuelle, qui se réalise sur une personne vivante ou à l'aide de celle-ci sans exiger nécessairement un contact physique avec elle ».

Comme nous avons tenté de le montrer tout au long du développement de notre réflexion, l'infraction d'attentat à la pudeur est une forme d'agression sexuelle prévue par la loi qui lutte contre les actes antisociaux. Cependant, la réalité pratique révèle que dans la société congolaise les plaintes sont rarement initiées en cette matière, et même pour certains cas portés devant les juridictions compétentes, rares sont ceux qui reçoivent condamnation compte tenu soit de l'insuffisance de charges par la victime étant donné que c'est un acte qui se consomme de manière secrète, soit le soulèvement populaire exigeant la libération du présumé auteur comme il en est le cas à Kinshasa, ou soit la difficulté d'identifier l'auteur pour des crimes cybernétiques.

Eu égard à toutes ces problématiques, quelques recommandations ont été adressées d'abord au législateur, puis au gouvernement national pour pallier à ces obstacles qui constituent un frein pour la bonne application de la loi en matière d'attentat à la pudeur.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Loi n° 06/018 du 20 Juillet 2006 relative aux violences sexuelles modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant code pénal congolais, in J.O, N° spécial du 25 Mai 2009.

- WanneBameme, Cours de Droit Pénal Spécial, inédit, Fac. Droit UNIGOM, 2011-2012.
- www. Leganet.com, l'attentat à la pudeur, page consultée le 14 octobre 2021 à 11h.
- Elis, 12 février 1916, jur. Col. 1926, p.320 ; C. A. Kis. 11 septembre 1959, R.J.C. 1970.
- www. Mémoireonline.Com consulté le 15 octobre 2021.
- GuyElongo, *Même répréhensible, l'attentat à la pudeur n'émeut pas lesKinois*, Kinshasa, 2012.
- ¹R.Garraud, l'outrage public à la pudeur extrait du « traité de droit pénal », 3^{ème} édition, T.V, Paris, 1924.
- TGI de Kin- kalamu ; jugements RP7691, 8 juin 2000 et RP. 8325, 6 février 2003, inédit.
- GeneralLikuliaBolongo, *Droit pénal spécial Zaïrois*, tome 1 2^e édition, Pais, LGDJ, 1985.
- TMG de Bukavu, RP 178/07, 27 mars 2008, AFFAIRE MP c AMZO LIMAADU, inédit.
- CA de Kindu, in RPA 135, MP contre sumaili joseph, 3 octobre 2005, inédit.
- C.A. Kis. 11 septembre 1969, R.J.C 1970.
- Cass. du 24 novembre 1927. Doct. et jur. col.
- TGI Uvira, RP 3014, 9 mars 2010. TMG Goma, RP 354/009, 23 avril 2009. TMG Uvira,
- RP.082/08, 5 septembre 2008.
- TGI Kindu, RED.074, 12 juin 2007.
- TGI Uvira, RP.1666, 13 mai 2008.
- Uvira, RP 022/2010, 22 mars 2010.
- TGI Bukavu, RP.11.619, 4 juillet 2008.
- ¹ TGI Uvira, RP 1283, 15 mars 2011.
- TGI Mbandaka, RP.8030, 5 septembre 2008. TGI Mbandaka, RP.8408, 5 septembre 2008
- A. Sohier; Droit de procédure Congo belge, 2 éd. Elisabethville, Bruxelles, 1938.
- Gérard Cornu, vocabulaire juridique, éd. PUF, Paris, 2011.
- KatualaKabaKashala, code congolais annoté de procédure pénale, éd. BatenaNtambwa, Kinshasa, 2006.
- Léo., 28 mai 1929, Doct. et Jur. Col., 1930-1931.
- A.RubbenS, le droit judiciaire zaïrois, tome II. Ed. PUZ, Kinshasa, 1978.
- Boma, 27 Déc. 1910, Jur. E.I.C., II.
- Marie-Aude Beernaert, introduction à la procédure civile, éd. La Charte, Bruxelles, 2008.